

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE N° 2024-06-12-2 RELATIF A LA REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES PENDANT LA DUREE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR, SUR LA COMMUNE DE GOURIN

Le Maire de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-3, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977, modifié et complété ;

Considérant que la Loi N° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030 ;

Considérant le projet de déploiement de bornes de recharges électriques porté par le Syndicat Départemental d'Electrification du Morbihan ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

ARRETE

Article 1 : Trois places de stationnement sont affectées à la recharge des véhicules électriques et hybrides sur la commune de Gourin.

- 2 emplacements sur la Place Stenfort
- 1 emplacement sur la Place du Général de Gaulle

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 056-215600669-20240612-202406122-AR

Article 2 : Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 1 sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit sur les emplacements visés à l'article 1 et est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, il sera procédé à la verbalisation et à éventuelle mise en fourrière dans les cas suivants :

- Véhicule stationné devant la borne de recharge destiné aux véhicules électriques ou hybrides ;
- Véhicule stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge électrique ;
- En cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

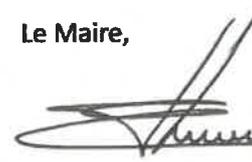
Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 modifiée sera mise en place sur les emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides

Article 5 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 12 Juin 2024

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H